



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

ARRÊTÉ
imposant des mesures d'urgence
à la société LES MALTERIES FRANCO-BELGES
pour la malterie qu'elle exploite à PITHIVIERS-LE-VIEIL
suite à la pollution accidentelle de l'Oeuf

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier son article L.512-20 ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 actualisant la situation administrative de l'ensemble des activités exploitées par la société LES MALTERIES FRANCO-BELGES implantée à PITHIVIERS-LE-VIEIL, au lieu dit « La Malterie », et renforçant les prescriptions applicables aux installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 imposant des mesures d'urgence pour la malterie qu'elle exploite à Pithiviers-le-Vieil suite à la pollution accidentelle de l'Oeuf, plus spécifiquement ses articles 2 et 3 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 août 2021 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 septembre 2021 ;

Vu les résultats d'analyse des effluents prélevés en sortie de station de traitement de l'établissement LES MALTERIES FRANCO-BELGES le 26 août 2021 et transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 03 septembre 2021 ;

Vu le dossier de redémarrage de la station d'épuration de la Malterie transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 07 septembre 2021 et complétés par les courriels du 09 septembre 2021 ;

Considérant que les articles 4.3.9.1 et 4.3.9.2 de l'arrêté du 07 mars 2019 imposent des valeurs limites d'émission en sortie de STEP et au point de rejet dans la rivière l'Oeuf ;

Considérant les résultats d'analyse des effluents prélevés le 26 août 2021 montrant un dysfonctionnement de la station de traitement de l'établissement et un rejet d'effluents non-conformes aux valeurs limites d'émission en DCO, MEST, N global et P total, vers la rivière l'Oeuf ;

Considérant la mortalité piscicole enregistrée le 27 août 2021 en aval du point de rejet de l'établissement LES MALTERIES FRANCO-BELGES dans la rivière l'Oeuf ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 1er septembre 2021 autorise l'exploitant à évacuer ou traiter ses eaux polluées sous réserve d'informer préalablement l'inspection de la solution technique retenue ;

Considérant que le redémarrage en fonctionnement normal de la STEP de la malterie impose de libérer certains bassins et de reprendre le traitement progressif d'effluents de l'unité de trempe ;

Considérant le dossier remis par la société LES MALTERIES FRANCO-BELGES le 07 septembre 2021 demandant à pouvoir reprendre les rejets dans le milieu naturel (rivière l'Oeuf) dans le cadre de la phase de redémarrage ;

Considérant l'engagement de l'exploitant à faire appel à la société SEMEO, pour mettre en place une unité de charbons actifs et de bâches tampon pour un traitement complémentaire des effluents en sortie de la STEP de l'établissement et un contrôle avant rejet ;

Considérant les engagements de l'exploitant sur la qualité des effluents rejetés ainsi que sur les conditions de contrôle de cette qualité des rejets et de leur impact sur le milieu naturel ;

Considérant l'absence de résultat de mesure du paramètre DBO₅ avant rejet, en raison d'impossibilités techniques en lien notamment avec le délai d'analyse sur ce paramètre, ne permettant pas d'avoir une connaissance complète de la qualité des effluents rejetés dans la rivière l'Oeuf ;

Considérant la vulnérabilité du milieu naturel récepteur des rejets de la malterie, la rivière l'Oeuf ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la concentration en DCO dans les effluents rejetés dans la rivière l'Oeuf, ce qui conduit de façon indirecte à limiter la DBO₅ dans les effluents, dans l'attente de la démonstration d'une stabilisation de la concentration de ce dernier paramètre dans les effluents en sortie de clarificateur ;

Considérant que les engagements pris par l'exploitant sur les conditions de surveillance de la qualité des effluents rejetés et l'impact sur le milieu naturel doivent être complétés ;

Considérant que le caractère d'urgence lié à la reprise d'activité de l'établissement LES MALTERIES FRANCO-BELGES, à l'arrêt depuis le 27 août 2021, ne permet pas une présentation en commission départementale consultative, en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

La société LES MALTERIES FRANCO-BELGES, dont le siège social est situé à Nogent sur Seine, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de sa malterie à PITHIVIERS-LE-VIEIL.

Article 2 : Mesures d'urgence dans l'attente de la résorption du dysfonctionnement

Sans préjudice du respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 susvisé, dans le cadre du retour à un fonctionnement normal de la STEP, nécessitant un traitement spécifique des effluents présents dans l'installation et une maîtrise spécifique des effluents issus de la remise en fonctionnement des unités de trempe, l'exploitant est autorisé à rejeter les eaux polluées lors de l'accident et les eaux de procédé sous réserve du respect des prescriptions visées par le présent article.

L'ensemble des eaux transitent préalablement par une unité de traitement sur charbons actifs convenablement dimensionnée et pilotée pour assurer le respect des valeurs limites d'émission visées à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté du 07 mars 2019, à l'exception du paramètre DCO pour lequel la concentration doit être strictement inférieure à 80 mg/L.

Deux équipements de stockage tampon dit batchs, convenablement dimensionnés, sont positionnées en aval de l'unité de traitement par charbon actif, pour une utilisation en alternance. Tout rejet direct des effluents depuis l'unité de traitement vers le milieu naturel est interdit. Par ailleurs, tout rejet des effluents contenus dans les batchs vers le milieu naturel n'est possible que sous réserve d'un contrôle préalable de leur conformité aux valeurs limites d'émission.

La conformité des rejets est justifiée par une caractérisation :

- des effluents prélevés dans les batchs, sur lesquels sont analysés à chaque bâchée les paramètres pH, DCO, azote global et phosphore total ;
- des effluents prélevés quotidiennement en sortie du clarificateur, selon le principe d'un échantillon moyen 24h, sur lequel est analysé l'ensemble des paramètres prévus par l'article 4.3.9.2 de l'arrêté du 07 mars 2019.

Par ailleurs, l'exploitant est en capacité de justifier, sur la base de mesures quotidiennes des concentrations et du calcul des taux d'abattement, l'efficacité de traitement de son unité sur charbons actifs.

Des seuils d'alerte adaptés, inférieurs aux valeurs limites d'émission, sont définis pour les concentrations de chaque paramètre. Le dépassement d'un de ces seuils déclenche la mobilisation d'une cellule de suivi composée d'opérateurs de la malterie et de la société SEMEO, en charge de mettre en œuvre les mesures adaptées pour garantir la conformité des conditions de rejet dans l'Oeuf.

Des seuils sont également définis pour le taux d'abattement de l'unité sur charbon actif qui mobilise la cellule de suivi précitée pour adapter les conditions d'exploitation de l'unité et le cas échéant décider de la régénération des charbons actifs.

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel sont a minima consignés quotidiennement les informations de suivi de la STEP et de l'unité de traitement sur charbons actifs suivantes :

- volumes d'effluents traités par l'unité de traitement sur charbons actifs ;
- volumes et horaires de rejet dans la rivière l'Oeuf ;
- résultats des observations effectuées sur la rivière l'Oeuf (couleurs, odeurs, mortalité piscicole, etc.) ;
- résultats des analyses réalisées sur chaque bâchée sur les paramètres pH, DCO, azote global et phosphore total ;
- résultats des analyses réalisées quotidiennement sur les effluents en sortie de clarificateur, sur l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté préfectoral du 07 mars 2019 ;
- les paramètres de suivi de la saturation des charbons actifs de l'unité de traitement ainsi que les éventuelles opérations de régénération rendues nécessaires ;
- tout incident sur la station de traitement et l'unité de traitement par charbons actifs. L'inspection des installations classées devra être informée sans délai de tout incident.

Les informations précitées contenues dans le registre sont transmises quotidiennement à l'inspection des installations classées (courriel : ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr).

Le seuil maximal de 80 mg/L sur le paramètre DCO pourra être levé si l'exploitant apporte la démonstration d'une stabilisation de la concentration en DBO₅ mesurée dans les effluents en sortie de clarificateur.

Article 3 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

10 SEP. 2021

ORLÉANS, LE

**La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général**



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Diffusion

- Société LES MALTERIES FRANCO-BELGES
- Mme la Sous-Préfète de PITHIVIERS
- M. le Maire de PITHIVIERS-LE-VIEIL
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des I.C.P.E. (D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45)

